



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05- 23.00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL rendant redevable d'une astreinte administratives

**SARL AUTO PIECES 82
lieu-dit «las puntos»
82700 Montbartier**

exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur le territoire de la commune de Montbartier (parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « OD »).

en application de l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTO PIECES 82 à exploiter au lieu dit « las puntos » à Montbartier (82700), une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTO PIECES 82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du préfet s'il souhaite poursuivre ou cesser son activité ;

- VU** la réponse de la SARL AUTO PIECES 82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle allait mettre ses installations en conformité et demander ensuite le renouvellement d'agrément centre VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant suspension administrative à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 portant suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022 portant consignation de somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-07-12-00002 du 12 juillet 2022 prescrivant un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines par un bureau d'étude spécialisé sites et sols pollués ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2024 de la visite d'inspection du 08 avril 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 2 mai 2024 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 susvisé de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la SARL AUTO PIECES 82 ont été supprimées par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 08 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté par le portail d'entrée lorsque que l'exploitant est sorti, que la société SARL AUTO PIECES 82 ne respectait pas l'arrêté préfectoral de suppression susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : l'exploitant stocke toujours des véhicules hors d'usage, les pièces issues du démontage des véhicules et les déchets associés à la dépollution des véhicules hors d'usage,
- constat n°2 : l'exploitant n'a pas remis en état le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué qu'il évacuait à son rythme les véhicules présents, et qu'il restait quelques véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où lors de la précédente visite d'inspection du 7 avril 2022, le sol de la zone où des évacuations avaient été réalisées, présentaient des traces noirâtres dégageant une forte odeur caractéristique d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisé et à la suppression d'activité susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas satisfaites ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas finalisé l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces détachées et déchets présents sur le site depuis bientôt trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraine afin de connaître le niveau éventuel de la pollution induite par ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas remis en état le site dans un état tel qu'il puisse garantir les intérêts de L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : ASTREINTE

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Le montant de l'astreinte journalière calendaire est fixé à 3 000 euros (trois mille euros).

ARTICLE 2 : DÉLAIS

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions susvisées.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

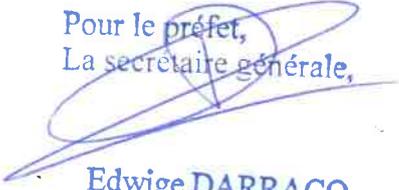
Article 4 : EXÉCUTION

La secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Montbartier et sera notifiée à Madame Emmanuelle SCARAVETTI, gérante de droit et à Monsieur René SCARAVETTI, gérant de fait de la SARL AUTO PIECES 82.

À Montauban, le **29 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.